DEUXIÈME ANNÉE N° 20 13 MAI 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 20 :

PRÉDICATION : *Pour le jour de la Trinité* : La profanation du dimanche. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Droit liturgique considéré dans l'Eglise en général. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Peut-on dire à la vigile de la Pentecôte une oraison commandée par l'évêque ? — Peut-on chanter une messe de *Requiem* le lundi après la Pentecôte ? — Si l'on chante une messe de Requiem pendant l'octave de la Pentecôte, doit-on dire le *Communicantes* et l'*Hanc igitur* ? La confession est-elle toujours nécessaire pour gagner une indulgence ? — Est-il nécessaire que les cierges soient sur l'autel pendant la messe ? — Quand on donne la communion hors la messe doit-on prendre la couleur du jour ? — Une pierre d'autel détériorée est-elle interdite ? — La particule *in* dans la formule du baptême est-elle indispensable pour la validité ? — Un prêtre qui ne peut célébrer et qui désire communier doit-il prendre l'étole conforme à la couleur du jour ? — La bénédiction nuptiale ne consiste-t-elle pas dans les prières dites *intra Missam* ? — Comment doit-on interpréter ces mots *chaque semaine*, *tous les* 15 *jours*, quand il s'agit de la confession pour gagner les indulgences ? Quel jour doivent se confesser les fidèles qui ne fréquentent pas souvent les sacrements, pour gagner l'indulgence attachée à une fête ? — A quel moment précis les fidèles peuvent-ils commencer les autres œuvres prescrites pour gagner cette indulgence ? — Peut-on gagner plusieurs indulgences attachées à une même œuvre ? — Un curé peut-il et doit-il refuser la sépulture ecclésiastique à un franc-maçon ? Le cimetière serait-il pollué par l'inhumation d'un franc-maçon en terre sainte ? Ceux qui ont ordonné l'enterrement dans le cimetière bénit et ceux qui y ont concouru, sont-ils sous le coup de l'excommunication ? JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un curé assistant un malade qui va mourir peut-il prêter son concours à des arrangements de famille, tels que dispositions testamentaires, donations verbales, etc ? — Peut-il accepter des titres en dépôt ? — Peut-on distraire d'un presbytère une salle pour l'affecter à la mairie ? — Y a-t-il une jurisprudence faisant obstacle à ce que le curé loue le presbytère qu'il n'occupe pas ?

Revue littéraire.

Il est rare de rencontrer de nos jours un roman de mœurs contemporaines qui joigne à l'intérêt d'un récit très mouvementé l'attrait d'une étude de caractères soigneusement observés.

Les Chantenay

par M. André BARBES,

réunissent ces deux qualités.

C'est dans un pays tout ensoleillé, dans un coin de cette Provence recherchée par le tourisme élégant que l'auteur nous conduit et où se déroule un de ces drames mystérieux dont les journaux nous rapportent quelquefois les incidents terribles.

Une vieille chronique du temps des Croisades se terminait ainsi :

« *Oncques ne fust ung Chantenay*
« *Sans estre de sang arrousé.*

Et en effet tous les descendants du baron de Chantenay semblaient voués depuis des siècles à une malédiction divine qui ne s'arrête que le jour où la justice de Dieu est apaisée par le sacrifice et l'expiation volontaire d'un membre de cette famille. M. André Barbes a montré dans son livre l'existence de cette loi de solidarité et d'hérédité du crime qui constitue une des plus vieilles croyances de l'humanité. Les grands tragiques Grecs lui ont emprumté leurs plus dramatiques épopées : Antigone et Electre. D'autre part la Bible, d'accord avec le sentiment des peuples dit au livre de l'Exode : « Je suis le Seigneur ton Dieu, qui poursuit l'iniquité des méchants, jusque dans la troisième et quatrième génération. »

Cette thèse est démontrée par les faits, dans cette histoire évidemment vraie par plus d'un côté.

Ce que nous remarquons plus particulièrement dans cette œuvre, c'est l'habile enchainement d'une série d'intrigues mondaines qui force l'attention du lecteur jusqu'à ce qu'il soit arrivé au dénouement.

On doit aussi louer l'auteur d'avoir évité avec soin les procédés trop ordinaires aux romanciers de nos jours et de s'être rendu intéressant sans faire appel à une curiosité malsaine.

Quant aux qualités purement littéraires, la place que M. André Barbes occupe dans la presse Parisienne, nous dispense de faire l'éloge de son livre à ce point de vue.

En somme, les Chantenay sont un de ces livres

qu'une famille chrétienne peut et doit faire entrer dans sa bibliothèque.

Le Très-Saint Sacrement, *études sur l'Eucharistie. Revue des Œuvres Eucharistiques.* — Organe paraissant deux fois par mois. Quatrième année. — Prix de l'abonnement : 6 fr. par an. A la Société Générale de librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères.

La Société générale de Librairie catholique vient d'acquérir cette Revue qui a déjà, pendant quatre ans, fait ses preuves, est qui s'adresse spécialement au clergé et au public éclairé et pieux.

Rédigée, sous la direction du P. Tesnière, docteur en Théologie, par les Prêtres de la Congrégation du Très-Saint Sacrement, dont la vie, les études et l'apostolat sont uniquement consacrés à l'Eucharistie, elle traite exclusivement de cet auguste mystère : Dogme, Morale, Liturgie, Patrologie, Dévotion eucharistique s; c'est le fond de la Revue ; elle y joint une chronique de toutes les Œuvres eucharistiques et tient au courant du consolant mouvement partout qui attire les âmes vers ce centre de vie.

Cette revue peut-être considérérée comme l'arsenal de la prédication eucharistique, Adoration, Première Communion, etc. ; car elle donne toujours au long les textes et les autorités qu'elle cite. De plus, elle fournit aux prêtres et aux fidèles qui ont l'habitude de la visite au Saint-Sacrement des sujets de méditation longuement développés ; et elle est appelée à devenir la *Revue pieuse des Prêtres*.

Nous publierons ici les sommaires de cette Revue, qui sera bien accueillie du clergé, nous en avons la ferme espérance.

Voici le sommaire du numéro du 1er Mai :

Etude sur l'Eucharistie. — L'adoration pour les congrégations religieuses, P. A. Tesnière.

I. Les fondements divins de l'état religieux.

II. Les bienfaits des Congrégations religieuses.

III. La gravité de l'attentat contre les congrégations religieuses.

IV. Les secours et les armes de la guerre sainte.

Revue eucharistique. — Le recours universel au Saint Sacrement pour les congrégations. — Lille. — Angers. — Paris.

L'adoration pour les congrégations que publie la Revue des Œuvres Eucharistiques du 1r mai a été tiré à part en une petite brochure élégante pour la propagande. On ne saurait trop la répandre dans les communautés et parmi les personnes pieuses ; elle donne des congrégations la vraie notion et elle porte à offrir pour leur salut la plus puissante des prières, celle qui s'appuie sur le Christ Eucharistique, le grand Pontife de la prière.

La douzaine, franco	1 fr. 65
Les cinquante	4 fr.
Le cent	7 fr.
Les cinq cents	35 fr.
Les mille	55 fr.

Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

Clairac (Lot-et-Garonne).

Je viens RENOUVELER *mon abonnement aux deux :*

Revue du Monde Catholique,

Revue des questions historiques,

je vous prie d'y ajouter la troisième, qui les complète, les

Analecta Juris Pontificii.

Autant que je puis me le rappeler, j'ai lu dans votre programme que les trois étaient servies pour 50 francs ; or je donne déjà 45 francs pour les deux et j'ajouterai 5 francs pour la troisième. — L'abbé CAZANOVE.

R. — Vous comptez fort juste : du moment que vous étiez abonné déjà à deux des précédentes publications, vous n'avez qu'à ajouter 5 francs pour parfaire le prix total de l'abonnement.

Nous profitons de l'occasion pour vous annoncer que les *Analecta*, qui ont été fondés à Rome même et qui y ont été imprimés pendant plusieurs années, vont y être publiés de nouveau.

Revenus à la source même des documents et avec la garantie de l'orthodoxie qui a fait leur autorité et leur succès, ils ne peuvent que gagner encore dans l'estime du clergé et prendre rapidement un nouvel essor.

Rien de changé dans les conditions de l'abonnement ni dans le prix des collections.

Lezat-sur-Lèze (Ariège).

Vous m'obligerez de me dire dans votre prochain numéro quels auteurs je pourrais consulter pour traiter le sujet suivant : De l'esprit ecclésiastique, en quoi il consiste; son influence sur la conduite du prêtre. — L'abbé TH. B.

R. — Nous ne saurions vous recommander rien de mieux que l'ouvrage suivant, si remarquable et dont le succès est si grand, du R. P. Causette :

LE MANRÈZE DU PRÊTRE.

Traité complet de la spiritualité sacerdotale approprié aux besoins actuels du clergé. Mine féconde de méditations et de lectures spirituelles pour les prêtres, avec Appendices correspondant à chaque sujet et composés de textes choisis, de citations et de consultations morales.

(2 forts vol. in-8° de près de 600 pages chacun. Prix, 12 francs.)

Conçu dans un autre plan, celui qui suit mérite aussi de vous être particulièrement signalé :

Le trésor du prêtre, *répertoire des principales choses que le prêtre doit savoir et pratiquer pour se sanctifier et sanctifier les autres,* par le R. P. MACH, jésuite; traduit et considérablement augmenté de notions sur la liturgie, le droit canonique, la théologie pastorale, la théologie morale pratique et l'éloquence sacrée, par MORONI, camérier du Pape; PACCETI, examinateur apostolique, et les PP. GURY, GUÉRIN et CENTURIONE, jésuites. Seule édition et traduction contenant ces précieux documents. Approuvé par Mgr l'Evêque de Barcelone et par la Sacrée Congrégation des Rites.

2 forts vol. in-8° de 595 et 640 pages. 12 fr.

Rectification. — L'ESQUISSE D'UNE THÉOLOGIE DU CŒUR, par M. l'abbé FÉLIX LENOIR (volume in-12 de 508 pages), dont l'*Ami du Clergé* a rendu compte le 8 avril, n° 15, est du prix de **4** francs, et non de **3** comme il avait été annoncé per erreur.

PRÉDICATION.

LA PROFANATION DU DIMANCHE

Gloria Patri et Filio et Spiritui-Sancto.
(Dox. sac.)

A vrai dire, la fête de la Trinité se célèbre toute l'année. Chaque dimanche nous ramène aux pieds des saints autels pour rendre un culte public et solennel, au Père qui nous a créés, au Fils qui nous a rachetés, au Saint-Esprit qui nous a sanctifiés. Tous les huit jours nous avons à remplir notre premier devoir comme créatures : rendre hommage à notre Créateur. Devoir, hélas! bien oublié de nos jours. Qu'il me soit permis, en cette solennité qui nous rappelle tout spécialement nos obligations à l'égard de l'auguste Trinité, de vous parler du grand péché de la France à notre époque : *la profanation du dimanche*. Pour vous déterminer à éviter ce crime avec grand soin et à le réparer dans la mesure du possible, je voudrais vous montrer que c'est le péché le plus injurieux à Dieu et le plus funeste à l'homme. Je voudrais vous faire comprendre qu'il n'en est point, surtout quand il se généralise dans un pays, qui soit plus attentatoire aux droits du Créateur, point que le Ciel punisse plus rigoureusement.

I

Pour bien saisir la culpabilité de la violation du saint jour, il faut en discerner les odieux caractères : c'est un péché très-grave, un audacieux sacrilége, une révolte formelle, l'anéantissement de toute religion.

C'est un péché très-grave. Le précepte de la sanctification du septième jour est le commandement le plus ancien : il date de l'origine du monde. Lorsque, du haut du Sinaï, le Créateur intimait ses volontés au peuple d'Israël, il ne lui dit pas : sanctifie le jour du sabbat, mais *souviens-toi* de sanctifier le jour du sabbat. C'est comme s'il lui eut dit : Ce précepte n'est pas nouveau, tes aieux l'ont connu, il remonte à l'origine des temps. — C'est le commandement le plus universel, à tel point qu'au IIe siècle de l'ère chrétienne, un docteur pouvait dire que tous les peuples de la terre connaissaient le septième jour. — C'est le commandement le plus souvent réitéré. Il est rappelé jusqu'à 50 fois dans l'Ecriture. C'est le commandement le plus fortement sanctionné. Dieu promet la prospérité et le bonheur même temporels à ses fidèles observateurs, et menace ses contempteurs des châtiments les plus rigoureux. C'est donc un commandement de la plus haute importance, un commandement essentiel, et sa trangression ne peut être que très-coupable.

C'est aussi un audacieux sacrilége. Tous les jours de notre vie appartiennent au Dieu qui les a faits. Néanmoins il a voulu partager avec nous. Il nous a laissé six jours et il s'est réservé le septième qu'il a fait sien, qu'il a béni, qu'il a sanctifié, dans lequel il veut nous voir cesser nos travaux et lui offrir nos hommages. Celui qui prend ce jour pour lui, pour ses travaux, porte la main sur un bien qui n'est point le sien. Il commet un vol et un vol sacrilége, puisqu'il dérobe ce qui appartient à Dieu, ce qui lui est consacré.

C'est encore la révolte la plus formelle. Dieu a institué la loi du dimanche pour que nous reconnaissions publiquement, solennellement, son souverain domaine sur nous et notre absolue dépendance à son égard. *Videte et sabbatum meum custodiatis ; signum est quia ego Dominus* (Exod. XXXI.) La profaner, c'est donc refuser à Dieu l'hommage, c'est redire, de la façon la plus expressive, le cri du premier révolté : *non serviam*, je n'obéirai pas !

Mais le pire c'est que la profanation du dimanche conduit à l'anéantissement de toute religion. Croit-il en Dieu, ce violateur obstiné du saint jour s'écrie un illustre évêque? (1) je n'en sais rien, mais ce que je sais, ce que je vois, c'est qu'il agit, c'est qu'il parle, c'est qu'il vit comme s'il n'y croyait pas. Pour lui il n'est plus question de sacrements et de prière. Qui ne fréquente plus le temple a désappris de s'agenouiller le matin et le soir dans la maison. La chair sacrée ne lui fait parvenir aucun de ses enseignements. Il n'entend plus parler de Dieu, de Jésus-Christ, de la vie future, de son âme, de la grâce de la gloire éternelle. Il s'agite au gré de ses passions plus ou moins tyranniques, ou se plonge dans une oisiveté plus ou moins exempte de vices. Il boit, il mange, il dort. Il rit quand il est heureux ; il se lamente, il blasphème quand il souffre. Quelle vie, grand Dieu ! Et, au sortir de ce monde, quelle éternité! Aussi quand les impies s'efforcent de détrôner Dieu de la conscience, ils prennent, en tous temps, invariablement, pour mot d'ordre le cri que David entendait retentir il y a 3 000 ans : « Effaçons les jours consacrés au Seigneur des calendriers de toute la terre. » (Ps. LXXIII. 8.)

Or, en France, depuis 80 ans, maintenant surtout, on viole avec une liberté effrénée le respect dû au septième jour. C'est, selon le mot de Pie IX, « notre péché mortel national. » Tous les huit jours, on oublie dans toutes nos villes et dans une trop grande partie de nos campagnes le repos du dimanche et le culte sacré pour lequel ce repos est commandé. Par un raffinement odieux d'impiété, on a imaginé, dans une foule de maisons, de faire durer le travail du dimanche précisément jusqu'à l'heure où les exercices obligatoires du culte ont cessé, de manière à assurer la liberté du mal après avoir annihilé la liberté du bien. (2) Tous les huit jours, la France presque entière se met en état d'insurrection contre Dieu et fait profession publique d'irréligion et d'athéisme. O honte! nous la nation catholique, nous la France

(1) Le cardinal Pie, évêque de Poitiers.

(2) Comte de Montalembert. Rapport sur le repos du dimanche.

de Charlemagne et de saint Louis, nous sommes devenus le scandale des nations hérétiques, chez qui, du moins, le dimanche est scrupuleusement observé. Témoin cet homme d'état américain à qui l'on demandait ce qui l'avait le plus frappé dans son voyage en France et qui répondit : « La profanation du dimanche. » Nous sommes allés si loin dans cette voie d'iniquité, que la divine Vierge, notre patronne, a cru devoir intervenir et nous apporter de solennels avertissements. Voici les paroles qu'elle laissait tomber de son cœur attristé, sur la montagne de la Salette, le 19 septembre 1846 : « Si mon peuple ne veux pas se soumettre, je suis forcée de laisser aller le bras de mon fils. Il est si lourd et si pesant que je ne puis plus le retenir. Depuis longtemps je souffre pour vous autres. Si je veux que mon fils ne vous abandonne pas, je suis obligée de prier sans cesse. Et vous autres vous n'en faites pas cas. » Puis parlant au nom du Seigneur : « Je vous ai donné 6 jours pour travailler ; je me suis réservé le septième, et on ne veut pas me l'accorder » Et elle terminait en disant : « C'est ce qui appesantit le bras de mon Fils. » Et, en effet, tout en étant souverainement injurieuse à Dieu, la profanation du dimanche est extrêmement funeste à ceux qui s'en rendent coupables, et leur attire les plus rudes châtiments.

II

Il y a, en premier lieu, le châtiment qui par la force des choses accompagne la prévarication. « Ruine du corps, » d'abord. Nos muscles ne sont ni de fer ni de bronze. Dieu qui les a créés nous a indiqué lui-même la mesure de travail que nous pouvons fournir sans dépasser nos forces. Aller au-delà du terme fixé par le Créateur, c'est désorganiser son œuvre; c'est courir à la maladie, à l'étiolement, à la mort. « Ruine de l'âme, » qui oublie ses célestes destinées, qui est emprisonnée dans le cercle étroit du temps, qui est livrée sans défense à toutes les exigences des passions, qui n'a plus de sollicitude que pour l'or et les jouissances matérielles. « Ruine de la famille, » dont les membres ne se réunissent pas même une fois par semaine au foyer domestique, s'isolent les uns des autres et oublient leurs devoirs réciproques. « Ruine de la société. » Car, sans dimanche, plus de religion; sans religion, plus de société possible, parce que l'autorité n'est ni dévouée, ni respectée, parce que l'union n'existe pas entre les citoyens, parce que le pauvre souffrant sans espoir de compensation jalouse le riche, parce que le riche exploite sans pitié les sueurs du pauvre, en sorte qu'une nation qui abandonne le dimanche se suicide elle-même. « Ruine de la liberté » dans un temps où elle est tant prônée : les violateurs du our sacré sont esclaves et les pires des esclaves. Esclaves les marchands qui sont enchaînés sans trêve ni répit à leur comptoir. Esclaves les ouvriers qui sont sans relâche au service de ces maîtres d'airain qui s'appellent les machines. « Ruine de l'égalité devant Dieu, » qui faisait autrefois l'honneur et la joie de l'humanité, quand le riche et le pauvre, l'ouvrier et le patron, rafraîchis dans un commun repos, venaient dans le même temple s'agenouiller devant le même Dieu, entendre la même parole de vérité, participer au même festin eucharistique. Tout cela est emporté par la trangression dominicale qui creuse entre celui qui n'a rien et celui qui possède des abîmes effroyables.

Mais en dehors de ces châtiments nécessaires que la force des choses emporte avec elle, Dieu intervient directement pour punir les profanateurs du dimanche. Contre les nations prévaricatrices il déchaîne les plus terribles fléaux. Au négociant, à l'industriel, au cultivateur, au propriétaire, il envoie tour à tour la banqueroute, la grêle, la sécheresse, l'incendie, l'épidémie, la stagnation des affaires ; et, en quelques heures, il lui fait escompter avec intérêt toutes les obligations contractées envers sa justice par un travail défendu. Pour payer l'ouvrier de sa révolte il le frappe, lui, ou sa femme, ou ses enfants de maladies cruelles, il commande au terrible chômage, à la désastreuse disette de le visiter (1).

Hélas ! nous sommes une preuve trop évidente de tout ceci. N'est-il pas vrai que parmi nous les nobles sentiments, les idées généreuses sont en décadence ; que les caractères deviennent de plus en plus rares ; que beaucoup ne connaissent plus les joies et les angoisses du patriotisme et, ne sont plus guère sensibles qu'aux oscillations de la bourse et aux appas grossiers du plaisir ? N'est-il pas vrai, comme on le redit sans cesse, que la vigueur physique s'en va de notre race ? N'est-il pas vrai que les liens de la famille tendent de plus en plus à se relâcher ; que les enfants sont sans respect pour des parents trop souvent oublieux du respect qu'ils doivent eux mêmes à l'autorité suprême de Dieu ; que, tandis que la mère gémit dans l'isolement, le père plus d'une fois dissipe en quelques heures, dans les orgies du lundi, le fruit de toute une semaine de travail? N'est-il pas vrai qu'en plein dix-neuvième siècle nous sommes envahis par les horreurs de l'esclavage antique, que le malheureux ouvrier, l'employé des magasins ou de certains services publics, doit, sous peine d'être privé du pain qui le nourrit, sacrifier le repos du dimanche et ses exercices religieux ; que d'innombrables français, sous le régime de la liberté, victimes de la tyrannie de l'industrie et du commerce irréligieux, sont plus astreints que les habitants des bagnes, qui, eux du moins, ont leur jour de répit, pendant lequel il leur est loisible de rendre à Dieu le culte qui lui est dû ? Mais ce n'est pas tout. Dieu a tiré son glaive et il nous a frappés. Pourquoi, depuis 80 ans, notre patrie est-elle comme périodiquement ensanglantée par la guerre civile ? Pourquoi

(1) Mgr Gaume. La profanation du dimanche.

a-t-elle été visitée par des fléaux terribles : et ces débordements qui ravagent nos campagnes, et ces crises étranges qui paralysent l'industrie, et cette maladie pestilentielle qui, à deux reprises, a fait parmi nous tant de victimes et dont la science n'a pu encore analyser la nature, et cet insecte mystérieux qui dévore progressivement nos meilleurs vignobles ? Pourquoi les désastres inouis et les incroyables humiliations de la dernière guerre? Pourquoi en 1870-71 les nouvelles les plus accablantes pour le vieil honneur français nous arrivaient-elles presque toujours le dimanche ? Déjà vous m'avez répondu : Nous sommes punis parce que nous avons péché et l'un de nos crimes les plus graves : « c'est l'indigne, c'est l'universelle profanation du dimanche sur la terre de France. »

Que ferons-nous ? Nous réparerons, nous qui avons le bonheur d'avoir la foi, pour ceux qui oublient leur devoir. Nous prierons pour les égarés, nous procurerons par nos exhortations, par nos prescriptions, que ceux qui, sur qui nous avons autorité, accomplissent le troisième précepte. Nous donnerons surtout la leçon de l'exemple. Abstenons-nous de toute œuvre servile; assistons à la messe et à la messe de paroisse, où l'on prêche, où l'on prie pour les vivants et les morts de la paroisse ; assistons aux vêpres, ce sacrifice du soir, cette prière solennelle présidée par les ministres de l'église, où l'on chante les louanges de Dieu en deux chœurs séparés, qui sont une image des cantiques éternels, qui retentissent dans le ciel que je vous souhaite.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

CHAPITRE VI.

Du droit liturgique.

Nous avons vu la nature de la liturgie, son excellence, et ses avantages. Examinons maintenant à qui appartient le droit de régler les matières liturgiques. Nous considérerons le droit, 1° dans l'Eglise en général, 2° dans le Souverain Pontife ; 3° dans la Sacrée Congrégation des rites; 4° dans les évêques ; 5° dans les rubriques ; 6° dans la coutume ; 7° dans l'ordo diocésain ; 8° nous montrerons que les princes séculiers n'ont aucun pouvoir sur ces matières.

§ I. — *Droit liturgique considéré dans l'Eglise en général.*

L'Eglise a-t-elle le droit d'établir des rites sacrés ? Bon nombre d'hérétiques et d'impies lui ont refusé ce pouvoir en s'appuyant sur diverses raisons que nous verrons tout à l'heure. Contre eux, nous établissons que l'Eglise a ce pouvoir. C'est même un point de foi, ainsi qu'il résulte de la déclaration suivante du saint Concile de Trente. « Præterea (sancta Synodus) declarat hanc potestatem perpetuo in Ecclesiâ fuisse « ut in sacramentorum dispensatione, salvâ illo- « rum substantiâ, ea statueret vel mutaret, quæ « suscipientium utilitati, seu ipsorum sacramen- « torum venerationi, pro rerum, temporum, et « locorum varietate, magis expedire judicaret. » (Sess. XXI. chap. 2.)

Ailleurs, le même concile déclare anathème à quiconque dirait que les rites usités dans l'administration solennelle des sacrements peuvent être méprisés, ou omis sans péché par les ministres, ou changés par tous les pasteurs : « Si quis dixerit « receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, « in solemni sacramentorum administratione « adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine pec- « cato a ministris pro libitu omitti, aut in novos « alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem « mutari posse, anathema sit. » (Session VII, canon XIII.)

Ainsi, il est de foi que l'Eglise a le pouvoir d'établir et de changer les rites non subtantiels dans l'administration des sacrements. Les raisons dont on peut appuyer cette solennelle déclaration sont aussi solides que nombreuses. Résumons-les rapidement. Elles se tirent de l'Ecriture sainte, des saints Pères, de l'usage qui en a été fait par l'Eglise, de la raison théologique, de la nature des sociétés, et de la réfutation des objections.

I. L'Ecriture sainte appelle les apôtres « dispensateurs des mystères de Dieu : » « Sic nos existi- « met homo ut ministros Christi et dispensatores « mysterium Dei. » (1re aux Corinthiens, chap. IV, v. 1.) Et il est certain que ce même apôtre usa de ce droit, puisque, après avoir réglé certains détails relativement à la sainte communion, il ajoute : « Quant aux autres choses, lorsque je serai venu, je les réglerai. » (1re aux Corinthiens, chap. XI, v. 34). Ainsi donc le grand Apôtre s'attribuait le droit de disposer certaines choses dans la dispensation de la sainte Eucharistie, et il en usait.

II. Les saints Pères ont enseigné la même doctrine contre les hérétiques de leur temps qui attaquaient la légitimité ou la convenance des rites établis par l'Eglise ; tels sont, par exemple, saint Irénée (contra hæres.), saint Cyprien (Epitre 72), saint Jérôme (contra Lucifer.), saint Augustin (de Baptism.) etc. Et saint Augustin, commentant le texte de saint Paul que nous venons de citer sur l'Eucharistie, dit que le Sauveur n'avait rien prescrit sur ce point, précisément pour laisser ce soin aux apôtres : « Non præcepit Christus quo dein- « ceps ordine sumeretur, ut Apostolis, per quos « Ecclesiam dispositurus erat, servaret hunc « locum. » (Epitre 118e).

III. L'Eglise a toujours usé du droit de régler les matières liturgiques, depuis les apôtres jusqu'aujourd'hui. En effet, les apôtres établissent beaucoup de rites; ainsi l'affirment saint Clément, pape, saint Denis l'aréopagite, les Constitutions apostoliques, Origène, Tertullien, Innocent I, saint Basile, saint Léon, les Conciles, etc.; et, de

fait, certaines liturgies d'Orient sont attribuées à saint Marc, à saint Jacques et à saint Barnabé. Depuis les apôtres, il est constant que l'Eglise a toujours marché dans la même voie. Or, concevrait-on que la sainte Eglise se serait perpétuellement trompée sur un privilége qui ne lui appartiendrait pas ?

IV. La raison théologique démontre clairement ce pouvoir. Notre-Seigneur n'avait établi que les choses essentielles pour le saint sacrifice et les sacrements. Ne fallait-il pas, pour relever la majesté et la sainteté de ces mystères, aussi bien que pour exciter le respect et la dévotion des fidèles, ne fallait-il pas fixer l'ordre et la manière de dispenser les choses saintes, et les entourer de cérémonies et de rites pleins de beauté et d'efficacité ?

V. Toutes les sociétés se sont attribuées ce pouvoir et en ont usé amplement, soit chez les païens, soit chez les musulmans, soit même chez les juifs, où le culte cependant avait été réglé par Dieu avec les plus petits détails. Or, pourquoi l'Eglise catholique, qui est incomparablement la plus grande de toutes les sociétés et la seule divinement instituée, n'aurait-elle pas le même pouvoir?

VI. La réfutation des objections achève de démontrer l'existence de ce droit. Examinons-les successivement.

1° L'Eglise n'a pas le droit d'établir des rites dont Dieu n'a pas souci. Or, dit Jean-Jacques Rousseau, c'est une vanité bien folle de s'imaginer que Dieu prenne intérêt à la forme de l'habit du prêtre, à ses gestes, à ses génuflexions, etc.

Dieu y prend un grand intérêt. Car s'il ne tombe pas un seul cheveu de notre tête sans sa permission, s'il s'occupe même de nos pensées, s'il doit les juger, les récompenser ou les punir, à plus forte raison s'intéresse-t-il à des rites qui rehaussent la majesté des saints mystères, qui produisent des effets très-salutaires, et qui ont été institués par la sainte Eglise, son épouse bien-aimée.

2° Dieu n'a pas besoin de ce culte extérieur pour connaître nos sentiments, puisqu'il sonde les reins et les cœurs; par conséquent il n'a pu donner à l'Eglise le pouvoir d'établir des rites qui lui sont inutiles.

Assurément Dieu, qui sait tout, n'a pas besoin de ces manifestations extérieures pour connaître nos sentiments. Aussi n'est-ce pas le but que l'Eglise se propose en instituant des rites. Le but de l'Eglise est multiple : c'est de satisfaire une nécessité de notre nature qui nous force à exprimer au dehors les sentiments intimes de notre âme ; c'est d'honorer, par le corps et les sens, Celui qui nous a créés avec un corps et des sens ; c'est d'édifier le prochain. Or, nous ne pouvons obtenir ces résultats que par des actes extérieurs. Donc ces actes sont utiles et même nécessaires. Donc l'objection tombe d'elle-même.

3° Dieu qui est esprit, ne peut être convenablement honoré que par les hommages de l'esprit.

Dieu, qui est esprit, a créé le corps, les sens et toutes les choses extérieures ; il doit donc exiger que le corps, les sens et toutes les choses extérieures rendent à leur Auteur des hommages en rapport avec la nature qu'il leur a donnée. Voilà pourquoi le Saint-Esprit commande à toutes les créatures matérielles de louer le Seigneur : « *Benedicite, omnia opera Domini Domino. Benedicite sol et luna Domino,* etc. » Voilà pourquoi à plus forte raison, le corps et les sens de l'homme, qui sont plus parfaits, doivent à Dieu des hommages extérieurs.

Aussi Dieu a-t-il toujours agréé un culte extérieur. Adam et Eve offrent des sacrifices et des prières, et, tous les patriarches imitent leur exemple. Sous Abraham les sacrifices sanglants s'accomplissent avec des rites nombreux et mystérieux; et en même temps Melchisédech offre un sacrifice non sanglant, le pain et le vin, figures frappantes du sacrifice de Jésus-Christ. Or personne ne met en doute que tous ces actes du culte extérieur n'aient été souverainement agréables au Seigneur; car ces patriarches étaient très-aimés de lui; il les visitait, il leur parlait, il les bénissait. Mais c'est sous la loi mosaïque surtout que Dieu montre combien le culte extérieur lui est cher. C'est lui-même qui l'institue, et il entre dans les plus minutieux détails relativement aux sacrifices, aux jour de fêtes, aux différents degrés et aux fonctions de la hiérarchie sacerdotale, aux divisions et à l'ornementation du temple. Il est donc absolument faux que Dieu rejette le culte extérieur.

4° Soit, dit-on; Dieu a prescrit le culte extérieur chez les Juifs, parce que ce peuple était grossier et charnel. Mais Jésus-Christ, qui est venu tout perfectionner, l'a aboli, et il ne veut plus d'autre culte que le culte *en esprit et en vérité*, c'est-à-dire le culte intérieur. Car il a dit expressément à la Samaritaine : « L'heure vient, et elle est déjà « arrivée, où les vrais adorateurs adoreront mon « Père en esprit et en vérité; car mon Père « cherche de tels adorateurs. Dieu est esprit, et il « faut que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit « et en vérité. » (S. Jean, chap. IV, versets 23 et 24.)

Ces paroles du Sauveur, si souvent répétées et que pour cela nous allons expliquer, n'ont aucunement le sens qu'on leur prête et ne proscrivent nullement le culte extérieur. Jésus-Christ condamne seulement ceux qui n'adorent pas Dieu en esprit et vérité.

Or quels sont ceux d'abord qui n'adorent pas Dieu *en esprit?* Ce sont les Juifs en général, et surtout les pharisiens hypocrites qui étaient très-fidèles aux observances extérieures de la religion, qui faisaient de longues prières à haute voix et sur les places publique, tandis que leur cœur était loin de Dieu. « Ce peuple m'honore des lèvres, « disait le Sauveur, et leur cœur est loin de moi. » (S. Marc, ch. VII, v. 6.)

Quels sont ceux qui n'adorent pas Dieu *en vérité?* Ce sont déjà les Samaritains, attendu que

leur culte était *faux*, soit parce qu'ils avaient une fausse idée de Dieu, soit parce qu'ils l'adoraient avec des rites illégitimes inventés par les hommes, et en un lieu réprouvé. Ensuite les Juifs eux-mêmes; non pas que leur culte était faux, car il s'adressait à Dieu et dans les formes prescrites par la loi divine, mais parce qu'il ne contenait pas la *vérité*. Et en effet il ne renfermait que des ombres et des figures de la vérité, puisque la religion juive n'était que la préparation et la figure de la religion chrétienne. Jésus-Christ est venu accomplir la loi de préparation, réaliser les ombres et les figures. Par conséquent chacun doit abandonner les figures pour embrasser la réalité.

En résumé : 1° quand le Sauveur annonce que désormais les vrais adorateurs adoreront Dieu *en esprit*, il annonce la fin de la loi *charnelle* des Juifs, et l'établissement de la loi plus spirituelle des chrétiens, en même temps qu'il condamnait les Pharisiens qui honoraient Dieu extérieuremennt, tandis que leur cœur était loin de Dieu. 2° Quand il annonce que désormais l'on adorera Dieu *en vérité*, il annonce que la religion des ombres et des figures est passée, et que la religion de la vérité substantielle va s'établir, en même temps qu'il condamne la religion samaritaine et la religion païenne qui étaient *fausses*. Par conséquent Notre-Seigneur, loin de condamner le culte extérieur, n'a fait que le perfectionner.

Nous allons plus loin, ce divin Sauveur a consacré le culte extérieur en observant très-exactement les pratiques de la religion juive qui étaient très-nombreuses. Nous le voyons même assister aux fêtes établies par la synagogue, par exemple à la fête de la dédicace du temple.

Bien plus, le culte nouveau qu'il fonde renferme beaucoup d'actes extérieurs. Qu'est-ce que les sacrements, sinon des signes extérieurs? Qu'est-ce que le Saint-Sacrifice, sinon des signes extérieurs? Et il faut remarquer que Notre-Seigneur ne se contente même pas des rites essentiels; il accompagne son auguste sacrifice de rites accidentels; ainsi à la cène il lève les yeux au ciel, il prend du pain, il le bénit, il le rompt et le donne à ses disciples; puis prenant le calice, il rend grâces, il le bénit et le donne à ses apôtres. Voilà bien le culte extérieur établi par Jésus-Christ lui-même, non-seulement quant aux rites essentiels, mais même quant à des rites accidentels.

On voit maintenant combien est vaine cette objection sur laquelle on revient sans cesse. Jésus-Christ réprouve le culte extérieur; il ne veut que des adorateurs en esprit et en vérité.

5° Les cérémonies sont nuisibles, parce qu'elles favorisent la superstition.

Rien n'est plus faux. En effet, qu'est-ce que la superstition? C'est une observance à laquelle on attribue des effets qui n'y sont pas attachés. Or nous n'attribuons pas aux cérémonies de l'Eglise une vertu qui n'y est pas. Nous disons qu'elles donnent une haute idée de Dieu, qu'elles relèvent la sainteté des divins mystères, qu'elles éclairent l'esprit, qu'elles touchent le cœur, qu'elles portent à la pratique de la vertu, que les sacramentaux obtiennent, par voie d'impétration, des effets spirituels et temporels. Or tout cela est vrai. Par conséquent en croyant à ces effets, on croit à la vérité. Il est donc faux que les cérémonies engendrent la superstition.

6° Les cérémonies du culte chrétien sont indignes, parce qu'elles sont un reste du paganisme.

Rien n'est plus faux. Le culte chrétien n'a aucunement sa source dans le paganisme, car le paganisme, en ce qu'il a de bon, vient du judaïsme, qui est plus ancien et qui lui-même est légitime.

Du moins les rites chrétiens sont un reste du judaïsme.

Les principaux rites de la religion chrétienne, comme le sacrifice et les sacrements, ne viennent aucunement de la religion juive, puisqu'ils ont été institués par Jésus-Christ lui-même.

D'autres rites ressemblent aux rites de la religion judaïque, comme par exemple, les onctions, les oblations, les génuflexions, les vêtements sacrés, les temples, etc. Si la sainte Eglise les a adoptés, c'est parce qu'ils ont été institués par Dieu lui-même dans le peuple Juif, ou bien parce qu'ils étaient inhérents à la nature humaine.

On le voit, toutes les objections que l'hérésie et l'impiété ont accumulées contre les cérémonies n'ont aucune valeur, et ne contribuent qu'à en faire ressortir les avantages et la nécessité.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Monseigneur l'évêque de notre diocèse a prescrit une oraison pour le souverain Pontife. Peut-on la dire à la vigile de la Pentecôte?

R. — Non, parce que cette vigile se célèbre sous le rite de 1re classe; or les oraisons commandées par un supérieur ne se disent pas dans les fêtes de 1re classe.

Q. — Peut-on chanter une messe de *Requiem* le lundi après la Pentecôte
1° Si le corps est présent;
2° Si le corps est absent.

R. — *Ad I.* On le peut, car les règles liturgiques ne prohibent ces messes qu'aux fêtes de 1re classe chômées et qu'en certaines autres fêtes nommément déterminées. Or le lundi de la Pentecôte n'est plus chômé en France, et il n'est pas du nombre des fêtes déterminées par les décrets comme excluant les messes de *Requiem*.

Ad II. On ne peut dire ni même chanter la messe de *Requiem* si le corps est absent; ce cas a été résolu par la Sacrée Congrégation des rites le

25 avril 1781 et le 3 août 1839. Il en est de même pour le mardi de la Pentecôte.

Q. — Si l'on chante une messe de *Requiem* pendant l'octave de la Pentecôte, doit-on dire le *Communicantes* et l'*Hanc igitur* propres à l'octave de la Pentecôte?

R. — Non, on ne doit rien changer au Canon ordinaire; la Sacrée Congrégation l'a ainsi déclaré le 4 juin 1644, n° 1509.

Monsieur,

Permettez que je *fasse* appel à votre gracieuseté pour me *donner* dans un des prochains numéros de votre inestimable journal, l'*Ami du clergé*, la solution aux questions suivantes :

1° La confession est-elle toujours nécessaire pour gagner une indulgence plénière?

2° Lorsque la confession est prescrite, celui qui ne se sentirait point en état de péché mortel, serait-il cependant obligé de se confesser?

3° Si quelqu'un, exempt de péché mortel, ne pouvait se confesser, par exemple, parce qu'il n'a point sous la main de prêtre qui comprenne sa langue, pourrait-il gagner l'indulgence plénière en communiant et en remplissant les autres conditions prescrites?

Un abonné.

Ad I. La confession est *presque toujours* nécessaire pour gagner une indulgence plénière, ainsi qu'on peut s'en convaincre en parcourant les actes de concession. Néanmoins elle n'est pas *toujours* nécessaire, car il y a 1° certaines œuvres auxquelles est attachée une indulgence plénière et pour laquelle on n'exige pas la confession; nous citerons, par exemple, le chemin de la croix; 2° Il y a également certaines personnes qui sont dispensées de se confesser pour gagner les indulgences; ce sont celles qui ont l'habitude de se confesser *au moins une fois la semaine*. Toutes ces personnes peuvent gagner toutes les indulgences plénières qui se rencontrent dans l'intervalle d'une confession à l'autre.

Ad II. Oui, on est obligé de se confesser lors même qu'on ne se sentirait point en état de péché mortel, car les actes de concession ne font aucune distinction. Mais est-on obligé de recevoir l'absolution quand on n'a que des fautes légères? Non, la simple confession suffit. Ce point a été décidé par deux décrets, l'un du 20 août 1822, l'autre du 15 décembre 1841.

Ad III. Nous ne connaissons aucune concession de ce genre. Nous pensons que cette personne ne pourrait gagner l'indulgence plénière.

Q. — En arrivant dans ma paroisse, j'ai trouvé que mes prédécesseurs, pour faciliter à l'enfant de chœur d'allumer les cierges à la messe basse de tous les jours, avaient placé des attaches sur le mur des deux côtés de l'autel. Cet usage peut-il être toléré, ou faut-il absolument que les cierges soient sur l'autel.

R. — Il est certain que les cierges doivent être sur l'autel de chaque côté de la croix; la rubrique est formelle : « Super altare collocetur crux in medio, et candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus latere. » D'ailleurs les auteurs de liturgie mystique donnent d'excellentes raisons de cette rubrique. Par conséquent nous engageons notre confrère à se conformer à la règle, d'autant plus qu'ici on ne voit aucune raison de conserver cette pratique.

Q. — 1° Quand on donne la communion hors de la messe, ou qu'on la porte aux malades doit-on toujours prendre l'étole de la couleur du jour?

2°. — I. La pierre sacrée d'un autel portatif est traversée par une fissure, mais la partie détachée et renfermant une des croix est néanmoins restée parfaitement à sa place. Cette pierre est-elle interdite?

II. De plus le sceau épiscopal qui doit recouvrir le tumulus des saintes reliques est disparu par la force du temps. Le tumulus est toujours recouvert mais on ne distingue plus de cire ni de sceau, on ne voit qu'une espèce de ciment sur lequel devait être appliqué la cire et le sceau. Jusqu'ici on s'est servi de cette pierre sacrée. Serait-elle encore pour cela interdite?

3° Dans un de ses derniers numéros, l'*Ami du clergé* dit que la particule, *in* dans la formule du baptême doit être regardée dans la pratique comme essentielle. Un prêtre pour avoir prononcé un peu trop mollement cette formule sacramentelle ne se souvient pas d'avoir prononcé distinctement cette particule. A-t-il dit *Ego te baptizo i-nomine* ou *Ego te baptizo nnomine?* Il lui semble n'avoir pas omis complètement ce mot *in*, mais ne l'avoir pas non plus prononcé parfaitement. Puisque l'administration du baptême est une chose si grave et si sérieuse, ce n'est peut-être pas là une simple minutie. Voudriez-vous bien y donner quelques mots de réponse.

R. — *Ad I.* Quand on donne la communion hors de la messe, on doit toujours prendre la couleur du jour; la rubrique du rituel est formelle : « Sacerdos... Superpellices indutus, ac desuper stolâ *coloris Officio illius dici convenientis...* » (Ordo ministrandi sacram communionem.) De plus, la Sacrée Congrégation des rites interrogée à ce sujet en 1836, répondit dans le même sens : « Juxta Ritualis Romani rubricam, debet esse « coloris Officio convenientis. » (Décret du 12 mars 1836.) Néanmoins, d'après une décision toute récente, on doit tolérer l'usage de se servir d'une étole blanche pour administrer la sainte communion aux fidèles qui accomplissent le devoir pascal : « Ad utrumque servetur Ritualis « Romani rubrica, et ubi vigeat consuetudo admi- « nistrandi sacram Eucharistiam cum stola albi « coloris fidelibus paschale præceptum adimplen- « tibus, toleranda. » (S. R. C. 11 août 1877.)

Mais quand on porte la communion aux malades, on doit toujours prendre la couleur blanche; la rubrique du rituel est expresse : « Indutus superpelliceo et stolâ *albi coloris.* » *(De communione infirmorum.)*

Ad II. Oui, cette pierre d'autel est exécrée, parce que la partie détachée renfermait une croix. Ce cas a été résolu par la Sacrée Congrégation des rites le 6 octobre 1837, n. 4577. Voici les propres paroles de Gardellini, le célèbre annotateur et éditeur des décrets de la Sacrée Congrégation des rites : « Execrata erit tabula, si pars fracta unam « contineat ex lateralibus Crucibus ab Episcopo « in altaris consecratione specialiter benedictis. »

Notre confrère nous objectera peut-être que la partie détachée est restée à sa place. Nous lui

répondrons : Cela n'empêche pas que la pierre soit exécrée, parce que cette pierre détachée ne représente plus l'intégrité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. D'ailleurs le passage que nous venons de citer suppose simplement qu'une partie de la pierre a été *brisée*, *pars fracta,* et cependant il déclare que cet autel est exécré. Le cas est le même; la solution doit être la même.

Ad III. Nous avons suffisamment répondu à cette difficulté quand la question nous a été posée. C'est un scrupule auquel il ne faut pas s'arrêter.

Q. — Le prêtre empêché de célébrer et qui désire faire la sainte communion doit-il prendre l'étole conforme à la couleur du jour, ou invariablement l'étole blanche?

R. — Nous ne connaissons pas de décisions liturgiques sur ce point. Mais d'après ce que nous avons dit plus haut dans ce numéro, nous pensons qu'il fera bien de se servir d'une étole conforme à l'étole du jour; d'autant plus que le prêtre qui lui donnera la sainte communion aura lui-même une étole de la couleur de l'office.

Q. — A un mariage, le rituel porte dans l'acte :

M. le curé... avons reçu le mutuel consentement, etc., et ajoute,.. *Et leur avons donné la bénédiction nuptiale* en présence de...

Faut-il mettre les mots soulignés quand on ne dit pas de messe au mariage? En d'autres termes, la bénédiction nuptiale ne consiste-t-elle pas dans les prières dites *intra Missam?*

R. — Oui, la bénédiction nuptiale consiste dans les prières qui se disent à la messe après le *Pater* et après le *Benedicamus Domino* ou l'*Ite Missa est.* Par conséquent, s'il n'y a pas de messe, il n'y a pas non plus de bénédiction nuptiale, et l'on ne peut pas écrire dans le registre du mariage : *Et leur avons donné la bénédiction nuptiale.*

Q. — D'après la loi générale, la confession de chaque semaine et, d'après quelques indults particuliers, la confession de tous les quinze jours suffisent pour gagner toutes les indulgences qui se rencontrent entre deux confessions : Comment doit-on interpréter ces mots *chaque semaine, tous les quinze jours.*

R. — Quand pour le gain des indulgences, la confession est prescrite toutes les semaines, elle doit être faite dans *les sept jours;* quand elle est prescrite toutes les deux semaines, elle doit être faite dans les quatorze jours; par conséquent on est dans les limites du décret du 9 décembre 1763, donné par le pape Clément XIII pour tous les fidèles, si on se confesse v. g., tous les samedis, et on est dans celles de l'indult particulier accordé à quelques diocèses, si, dans ces diocèses, on se confesse un samedi entre autre.

Cela ressort d'une décision de la S. Cong. des indulgences donnée le 15 novembre 1878, à la demande de Mgr Kubel, vicaire capitulaire de Fribourg.

I. Utrum confessio præscripta per singulas hebdomadas perago possit infra septem, vel potius infra octo dies?

II. An verba : *infrà duas hebdomadas* stricte interpretanda sint, ita ut confessio peragi debeat infra quatuordecim dies, vel potius sufficiat bina confessio in mense?

In congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano, die 15 novembris 1878, Emi Patres rescripserunt;

Ad I. *Affirmative ad primam partem, id est, præscriptam confessionem peragi debere quolibet decurrente septem dierum spatio. Negative ad secundam partem.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem, id est, præscriptam confessionem peragi debere quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio. Negative ad secundam partem.*

Il suit de là que l'on ne doit tenir aucun compte de l'opinion des auteurs qui, interprétant ces indults, affirment qu'il suffit de se confesser deux fois par mois.

Q. — Quel jour doivent se confesser les fidèles qui fréquentent moins souvent les sacrements, pour gagner l'indulgence attachée à une fête?

R. — Le 6 octobre 1870, il a été réglé que cette confession peut-être faite la veille du jour où l'on désire gagner une indulgence plénière. Telle est la règle générale. Mais il y a souvent impossibilité, vu la pénurie des confesseurs, de se présenter au tribunal de la pénitence, la veille d'une fête. Dans ces circonstances, l'Eglise veut bien user de condescendance.

Dès le 11 juin 1822, Pie VII avait permis aux fidèles qui n'ont pas l'habitude de se confesser toutes les semaines, de gagner toutes les indulgences attachées à une fête, pourvu qu'ils se fussent confessés dans la semaine qui précède la fête, et n'eussent pas commis de péché mortel depuis leur confession. Le pontife s'exprime ainsi :

Firmo remanente decreto 9 decembris 1763 pro iis fidelibus qui ad confessionem saltem semel in hebdomada accedunt; pro cæteris autem fidelibus, in locis in quibus ob inopiam confessariorum nequeunt fideles frequenter confessione sacramentali expiari, *postulantibus communicetur* dictum decretum et facto verbo cum sanctissimo, extendatur ad omnes utriusque sexus Christi fideles; unde confessio peracta infra hebdomadam ante festivitatem suffragari possit ad indulgentiam lucrandam, expletis aliis conditionibus injunctis, et dummodo nullius lethalis culpæ post per actum confessionem commissæ conscii sint; nihil innovando circa indulgentias ad formam Jubilæi concesas. (Prinzivalli, p. 346, n. 429).

Faisons quelques remarques sur ce décret :

1° De l'aveu de tous, ce décret n'est applicable que dans les localités où, à raison de la pénurie de confesseurs, les fidèles ne peuvent se confesser fréquemment : mais toutes ces localités peuvent-

elles en profiter *de droit?* Non, car on y rencontre la clause suivante : *postulantibus communicetur dictum decretum.* La faveur n'est donc pas étendue de plein droit à tous les diocèses où il y a pénurie de confesseurs, mais elle doit être demandée à la Sacrée Congrégation des indulgences. Ainsi l'a-t-elle interprété elle-même, dans sa réponse à l'évêque d'Aix, le 28 septembre 1838.

An vigore decreti 12 junii 1822, possint omnes Christi fideles ad lucrandam indulgentiam festivitati cuidam adnexam confiteri intra octo dies festivitatem hanc præcedentes? Et in hypothesi negativa deprecatur (episcopus) ut hæc facultas concedatur fidelibus diœcesis Aturensis propter inopiam confessariorum.

Sacra Cong. respondit : *Negative quoad primam partem. Quoad secundam recurrat Episcopus ad sacram Congregationem pro gratiâ, ut confessio scilicet peracta a fidelibus suæ diœcesis infra hebdomadam ante festivitatem, attenta confessariorum inopia, suffragari possit ad indulgentias acquirendas.* (Prinzivalli, p. 399, n. 478).

2° Quelles indulgences peut-on gagner alors? On peut gagner non-seulement les indulgences attachées à la fête, mais encore toutes celles qui se rencontre entre la confession et la fête, pourvu que l'on n'ait pas commis de fautes graves.

An confessio octavo die ante festivitatem peracto, vi hujus indulti, (celui de 1822) suffragetur *tantum ad unam indulgentiam* lucrandam; an vero per hanc confessionem *aliæ etiam lucrifieri possint indulgentiæ* quæ infra prædictum tempus occurrent, et ad quas lucrandas sacramentalis confessio cæteroquin requireretur? R. — *Negative quoad primam partem; affirmative quoad secundam.* (15 décembre 1841, Prinzivalli, p. 439, n. 521).

3° Comment entendre ces mots : *infra hebdomadam ante festivitatem* du décret de 1822? Il est certain d'abord qu'ils ne peuvent s'entendre de la semaine entière qui précède celle ou se trouve la fête. Nous lisons en effet dens la décision du 15 décembre 1841 déjà citée :

An verba *infra hebdomadam* significent octo dies tantum, quæ festivitatem immediate præcedunt, an vero hebdomadam illam totam et integram quæ ante festum decurrit, ita ex. gr. confessario facta die dominica suffragetur ad lucrandam indulgentiam die sabbati hebdomadæ sequentis, in quam diem festum incideret, tametsi tunc tres decim dies inter confessionem et festivitatem intercessissent? — R. *Affirmative quoad primam partem negative quoad secundam.*

Tous les auteurs, qui ont traité ce sujet, entendent cette semaine des huit jours pleins qui précèdent la fête et ils s'appuient sur le décret de 1841 qui semble autoriser cette interprétation.

Cependant le consulteur, dans le vote qu'il a été appelé à émettre sur les doutes de Mgr le vicaire capitulaire de Fribourg, ne donne pas à la décision du 15 décembre 1841 la même portée que les auteurs. Il ne croit pas que la S. Congrégation ait voulu déterminer le nombre de jours dont se compose la semaine en question. Elle a seulement décidé que la semaine du décret de 1822 ne doit pas être entendue de la semaine qui précède celle dans laquelle tombe la fête indulgenciée, mais d'une semaine composée de jours qui précèdent immédiatement la fête, sans s'inquiéter du nombre de jours requis pour compléter cette semaine.

Si cette interprétation est véritable, ajoute la *Nouvelle revue théologique,* à laquelle nous empruntons ces détails, il est clair qu'il faut réformer l'enseignement des auteurs, puisque (dans le décret de 1878), la semaine est déclarée comprendre sept jours seulement. Et cette explication paraît très raisonnable; car quel motif aurait-on de donner plus d'extension à la semaine dans le cas du décret de 1822, que dans les autres cas? Nous n'oserions toutefois assurer, que la décision de 1878, s'applique aussi au décret de 1822. *(Nouvelle Rev.* XI, p. 35).

Quoiqu'il en soit, une chose hors de tout conteste c'est qu'il faut *au moins* entendre *infra hebdomadam* de *sept jours pleins* avant la fête indulgenciée.

Q. — A quel moment précis les fidèles peuvent-ils commencer les autres œuvres prescrites pour gagner cette indulgence.

R. — La communion peut être faite la veille; pour les autres œuvres, on doit les faire dans le temps désigné pour l'acquisition de l'indulgence. Ce temps commence aux premières vêpres et s'étend jusqu'au coucher du soleil le lendemain, ou bien comprend seulement le jour naturel et va de minuit à minuit. Notons en passant que la décision du 3 juillet 1754 est mal citée par Prinzivalli (n. 214). Cet auteur écrit *diem naturalem ab ortu solis incipere,* tandis que les actes conservés aux archives de la S. Congrégation des indulgences portent : *diem naturalem a media nocte incipere.*

Toutes les fois que la clause : *A primis vesperis usque ad occasum solis* n'est pas exprimée dans le décret concédant une indulgence, le temps marqué doit s'entendre du jour naturel.

Ces points ont été décidés naguère à la demande de Mgr Mermillod, vicaire apostolique de Genève, (12 janvier 1878).

I. Utrum, nisi aliud expresse habeatur in indultis, indulgentiæ lucrandæ, incipiant a media nocte, an vero a primis vesperis?

II. Utrum si quis utens recenti privilegio confessionem et communionem pridie ejus dici peragat, cui affixa est Indulgentia, etiam reliqua opera præscripta pridie fieri, adeoque pridie etiam indulgentia lucrifieri possit?

AD I. *A mediâ nocte ad mediam noctem.*

AD II. *Negative.*

La S. Congrégation ne faisait que renouveler la

décision du 29 mai 1841, donnée dans la cause de Saint-Brieuc.

Cependant le consulteur faisait observer que si Mgr Mermillod, au lieu d'exposer un doute, avait présenté une supplique dans le but d'obtenir, pour ceux qui se confessent et communient la veille d'une indulgence, la faculté de remplir aussi la veille les autres conditions, sa demande aurait dû être prise en considération, car souvent les raisons qui militent pour autoriser la confession et la communion la veille, sont aussi pressantes pour l'accomplissement des autres œuvres. De plus, la communion et la confession étant les conditions principales pour le gain des indulgences, il était juste que les autres œuvres moins importantes pussent être faites en même temps; toutefois, il fallait s'en tenir aux décrets antérieurs jusqu'à ce que le Saint-Siége ait accordé quelque privilége.

Q. — Peut-on gagner plusieurs indulgences attachées à une même œuvre, mais à différents titres, en n'accomplissant cette œuvre qu'une fois?

R. — La S. Congrégation a répondu à cette question dans la cause de Mgr Mermillod, déjà citée.

III. Utrum si eidem pio operi, quod a fidelibus iterari non potest, variis titulis indulgentiæ adnexæ sunt, possint omnes lucrifieri?

AD III. *Affirmative, dummodo opera injuncta vere iterari nequeant, vel non soleant sicuti confessio, nisi sit aliunde necessaria.*

Nous donnerons un résumé succinct des raisons alléguées par le consulteur, en faveur de cette décision, parce qu'elles en feront mieux comprendre la portée, et en même temps éclaireront certains points assez obscurs sur les indulgences.

A. POUR LES INDULGENCES PLÉNIÈRES.

1° *La communion.* Il est certain qu'on peut par une seule communion gagner plusieurs indulgences plénières, parce que la sainte communion ne peut pas être reçue plusieurs fois le même jour. Cela avait déjà été décidé le 29 mai 1841, et le 10 mai 1844.

2° *La confession.* Elle n'est nécessaire une seconde fois, le même jour, que pour celui qui tomberait dans le péché mortel avant d'avoir rempli les autres conditions. Tel est le sens authentique des paroles : *nisi sit aliunde necessaria.* Per confessionem *aliunde necessariam*, lit-on au bas du décret, *Emi Patres intellexerunt casus relapsus, et voluerunt heic adnotari.*

3° *Le jeûne.* Un seul suffit pour plusieurs indulgences.

4° *Les prières selon les intentions du Souverain Pontife.* Une courte prière, dit le consulteur, suffit pour obtenir plusieurs indulgences : en effet, le Souverain Pontife recommande de faire des prières pour l'Eglise, pour la paix, mais il n'en détermine ni le nombre, ni la longueur. Quelques auteurs ont nié la suffisance d'une courte prière, à cause de la disproportion qui existerait entre elle et le but que se propose le Pontife; mais cette raison ne peut être alléguée, car le pape Paul III a accordé une indulgence plénière à tous les fidèles qui visiteraient une église des jésuites, à certains jours désignés par le supérieur général, et y réciteraient l'Oraison dominicale et la Salutation angélique.

Aussi l'avis du consulteur est-il qu'en récitant cinq *Pater* et cinq *Ave,* on pourrait gagner cinq indulgences plénières, accordées à différents titres, lorsqu'une prière est imposée par chacune d'elles.

5° *L'aumône.* Lorsque l'aumône est requise, une légère est valable pour plusieurs indulgences; si minime soit-elle, en effet, elle peut se diviser en diverses parties. Il faut excepter le cas où la clause porterait : *Eleemosynam pro posse distribuant.* Les riches seraient alors tenus de donner une aumône plus abondante que les pauvres.

6° *La visite de l'Eglise.* Elle doit être répétée autant de fois qu'il y a d'indulgences qui la réclament; mais cette répétition peut avoir lieu le même jour.

B. POUR LES INDULGENCES PARTIELLES. Il n'y avait jusqu'ici aucune décision authentique de la S. Congrégation qui tranchât, au sujet des indulgences partielles, la question qui nous occupe. Cependant le consulteur n'hésitait pas à dire : *Probabilior videtur sententia cum eodemque actu pio vel eadem oratione posse fideles plures indulgentias partiales ex diversis titulis concessas lucrari.* Opinio contraria gravissimorum auctorum facile explicatur cum nuperrimis decretis super allatis, ex quibus conspici datum est *hodie mitiorem evasisse praxim Ecclesiæ.*

Aujourd'hui, ce sentiment n'est pas seulement probable, mais il est certain, d'après la décision du 12 janvier 1878, qui ne distingue pas entre les indulgences plénières et les indulgences partielles. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Q. — 1° Un franc-maçon vient à mourir dans une paroisse, le curé peut-il et doit-il lui refuser la sépulture ecclésiastique?

2° Les parents demandent qu'il soit enterré dans le tombeau de la famille; l'autorité municipale y consent, et oblige le fossoyeur à creuser la fosse et à faire l'inhumation dans la partie bénite du cimetière.

Le cimetière est-il pollué? Et, dans ce cas que doit faire le curé pour les inhumations subséquentes? Ceux qui ont ordonné l'enterrement dans le cimetière bénit et ceux qui y ont concouru, sont-ils sous le coup de l'excommunication?

R. — I. L'affiliation à la secte est secrète ou notoire.

Dans le premier cas, le curé ne peut refuser la sépulture ecclésiastique. La privation de sépulture est une peine publique; on ne doit donc l'in-

fliger que pour une faute publique; autrement, on porterait atteinte à la réputation du prochain.

Dans le second cas, le curé *peut* et *doit* refuser la sépulture ecclésiastique à un franc-maçon publiquement reconnu comme tel, à moins d'une réparation publique, et, à notre avis, à un double titre : comme à un pécheur public et à un excommunié notoire.

Le Rituel romain faisant la nomenclature de ceux qu'il regarde comme indignes de la sépulture ecclésiastique dit : *Negatur... publicis excommunicatis, majori excommunicatione... manifestis et publicis peccatoribus qui sine pœnitentia perierunt.*

Mais il faut mentionner une controverse sur le point présent. Que faut-il entendre par ces mots : *publicis excommunicatis?* S'agit-il seulement des excommuniés publiquement et nominativement dénoncés, ou bien encore des excommuniés notoires, mais non dénoncés?

Navarre, Suarez, Layman, Pirhing, Henriquez et d'autres docteurs restreignent la privation de sépulture aux excommuniés dénoncés et non tolérés. Ils s'appuient sur la bulle de Martin V : *Ad evitanda scandala.* La constitution pontificale, disent-ils, nous autorise à communiquer avec les excommuniés non dénoncés, bien que notoires pendant leur vie; nous le pourrons encore après leur décès.

Avila, Covarruvias, Hornstein, Gury et beaucoup d'autres excluent tous les excommuniés notoires de la sépulture, malgré la bulle de Martin V. Ce pape, disent-ils, n'a pas voulu favoriser les excommuniés, ni abroger les peines portées contre eux, mais uniquement modifier une loi onéreuse pour les fidèles, en autorisant ceux-ci à ne pas fuir la société des excommuniés non dénoncés. Or, le droit commun porte la peine de privation de sépulture contre les excommuniés; donc cette loi, qui, de l'aveu de tous, n'a pu être abolie que par la bulle de Martin V, subsiste encore.

Quoiqu'il en soit de la controverse, les francs-maçons sont certainement exclus de la sépulture ecclésiastique, comme *pécheurs publics*, s'ils n'ont pas donné de signes de pénitence.

S'ils se sont repentis, mais sans avoir reçu l'absolution, M. Moulart opine encore pour l'exclusion. *(De sepulturâ et exequiis*, in-8°, Lovanii, 1862). Cependant Edouard Hornstein, *(Les sépultures devant l'histoire... le droit ecclésiastique*, etc., 1868.) adopte le sentiment opposé. « On inhumerait en terre sainte, dit-il, un excommunié, si ne pouvant se procurer un prêtre, il a donné, avant sa mort, des signes de repentir. Quoique mort, on prononce sur lui la formule d'absolution, selon les rites prescrits par l'Eglise. On *peut* et on *doit* l'inhumer dans un lieu saint. (Cap. *A nobis*, 28, *de sent. excom.*) Ainsi l'établit en outre une déclaration des cardinaux, qu'on peut lire dans Barbosa. (*De off. et potest. par.*, p. 3, cap. XXVI, n. 40.) Hornstein, p. 284.

Notons encore, avec M. Moulart, que l'absolution, par elle-même ne donne pas droit à la sépulture ecclésiastique. De l'un on ne peut pas conclure à l'autre; les mêmes motifs n'existe pas. Il faut que la réparation du scandale soit publique comme l'avait été la vie de péché. Aussi cet estimable auteur fait observer que l'absolution donnée, même en présence de témoins, peut ne pas suffire, par exemple, si le malade était privé de connaissance.

Dans le doute d'une réparation suffisante, il est prudent de recourir à l'autorité diocésaine; et, si le temps ne le permet pas, il vaut mieux incliner vers le plus doux d'après le principe : *in dubio odia sunt restringenda.* De graves inconvénients peuvent surgir pour le curé d'un refus de sépulture, surtout dans nos temps troublés : il ne faut donc s'y résoudre que dans le cas d'une obligation certaine. (Gury II, p. 197; M. Dieulin, le *Guide des curés;* Mgr Affre, etc.)

Nous ferons remarquer que le refus de sépulture, dans les circonstances où il est nécessaire d'après les lois de l'Eglise, ne donne aucun droit aux parents de se pourvoir devant le conseil d'Etat lui-même. Voir le *Monde,* 22 juillet 1875.

II. Le cimetière n'est pas pollué pour cela, car il ne l'est pas pour tous les cas de sépulture illicite; mais seulement lorsqu'on y enterre un infidèle, ou une personne non baptisée, même un enfant!, ou enfin un excommunié *nommément dénoncé.* Or il est rare que les francs-maçons soient nommément dénoncés. Cependant s'ils étaient dans ce cas, le cimetière serait pollué.

III. Que le franc-maçon soit excommunié nommément ou qu'il soit toléré, on doit néanmoins exhumer ses restes, s'ils peuvent être discernés des autres cadavres. Dans le premier cas, il faudra réconcilier le cimetière : avant cette cérémonie toute inhumation y est interdite. Dans le second cas, il n'y a pas besoin de réconciliation.

« Excommunicatus toleratus pariter sepultura ecclesiastica privatur, nisi signa pœnitentiæ dederit; et si in loco sacro fuerit sepultus, inde extrahendus est. Attamen locus non censetur pollutus, nec proinde expiatione indiget. » (Gury II, p. 435).

Supposé que le cimetière fût pollué par la présence d'un excommunié à éviter et que l'autorité civile ne voulût pas prêter son concours pour l'exhumation, que devra faire le curé? Le clergé ne peut pas se rendre dans un lieu ainsi pollué : il faudra, dit Martinucci, achever la cérémonie et réciter toutes les prières qui suivent l'absoute dans l'église, soit au milieu, à l'endroit où s'est faite l'absoute, soit à la porte de l'église, après avoir chanté *In paradisum.* Le défunt a droit à toutes ces prières, et il ne doit pas être privé des suffrages de l'Eglise par la mauvaise volonté de quelques indifférents ou libres penseurs. Au surplus, quoique enterré en lieu profane, le corps du fidèle ne doit pas être privé du signe de la Rédemption, et l'on aura soin, selon la recommandation du Rituel romain, de mettre une croix

sur la fosse, à l'endroit de la tête. *(Manuale sacrar., cæremon.* t. VI, p. 52.) Cf. *Nouvelle Revue théolog.*, t. IX, p. 526.

IV. Quoiqu'il en soit du droit ancien, il n'y a de censure, d'après le droit nouveau, que pour ceux qui ordonnent ou forcent de donner la sépulture ecclésiastique à un hérétique notoire, à un excommunié nommément, ou à un interdit nommément : *Mandantes seu cogentes tradi ecclesiasticæ sepulturæ hæreticos notarios, aut nominatim excommunicatos vel interdictos.* (Excomm. non réservées dans la Constit. *Apostolicæ sedis*, n. I.)

Pour que le représentant de l'autorité municipale qui ordonne la sépulture d'un franc-maçon encourre l'excommunication, il faudrait 1° que le franc-maçon fut nommément excommunié, et 2° d'après une opinion probable qu'on peut suivre en pratique, que le cimetière ait été bénit. Celui-là seul qui commanderait alors l'inhumation tomberait sous le coup des censures, et nullement ceux qui exécuteraient les ordres reçus.

Dans les autres cas, il n'y a pas d'excommunication, mais une faute grave. Le savant canoniste Reiffenstuel termine son traité sur les sépultures par les paroles suivantes : « Ceux-là pèchent gravement qui rendent les honneurs de la sépulture ecclésiastique à des personnes qui en sont indignes. Dans une question si importante, en agissant contre les prescriptions ecclésiastiques, ils assument une grande responsabilité. L'évêque en pareille circonstance a le droit de leur infliger certaine peine; car il peut punir tout transgresseur des lois de l'Eglise. »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je fus appelé récemment auprès d'un infirme dont la fin paraissait prochaine.

« M. le curé, me dit-il, je me trouve possesseur d'un certain nombre de billets, d'une valeur de 7 à 8,000 fr.

« Je vous donne, à vous, tant pour messes, tant pour l'église. Ma mère, ici présente, vous acquittera la somme.

« Mais il faut que vous me rendiez un service : celui de vous charger de tous ces effets, vous les garderez jusqu'à la mort de ma vieille mère, de crainte que ma belle-sœur, ma sœur ou quelque étranger ne s'en emparent. Le tout m'appartient, et je donne tout mon avoir à ma mère. »

— « Cela pourra se voir, » répondis-je.

Soyez assez bon, monsieur le rédacteur, pour tracer la meilleure conduite à suivre par un prêtre en pareille occurrence.

Pensez-vous qu'un prêtre puisse sagement accepter un pareil dépôt dans l'espoir d'obtenir plus tard quelques fonds pour embellir son église?

Un confesseur quelconque peut-il, en outre, recevoir, de la main à la main, une somme quelconque, de la part d'un malade, sans que personne ait le droit plus tard de l'inquiéter?

La somme en question, bien entendu, doit être consacrée en messes ou en bonnes œuvres.

R. — La position du cas qui nous est soumis, peut se résumer ainsi :

1° Le malade institue sa mère héritière de tout son avoir, mais de vive voix seulement;

2° Il promet à M. le curé une somme pour messes, une autre somme pour l'église, sans les lui donner, l'assurant seulement que sa mère les acquittera;

3° Afin d'assurer ses volontés contre les mauvaises dispositions de ses parents ou alliés, il propose à M. le curé d'accepter le dépôt de ses titres;

4° Le curé peut-il en conscience, et sans s'exposer à être inquiété plus tard, prêter son concours à ces arrangements?

La réponse à cette question dépend en grande partie du jugement à porter sur les trois points précédents. Examinons-les d'abord.

I. En l'état de la controverse sur la valeur des testaments dépourvus des formalités légales, nous ne pouvons définir, au point de vue de la conscience, ce qu'il faudrait penser de la validité d'un acte ainsi conçu. Nous inclinerions davantage à penser, avec le cardinal Gousset, Bouvier, Billuart, etc., que si la mère était en possession des titres, soit qu'elle les eût en propres mains, soit qu'ils fussent entre les mains d'un dépositaire, elle pourrait les garder, jusqu'à ce qu'intervint un jugement qui l'en dépossédât. Le fils n'agirait pas contre la justice en prenant ce moyen de lui assurer l'héritage qu'il a droit de lui léguer.

Mais il s'exposerait au danger de voir ses volontés méconnues et rendues vaines. Car au point de vue légal, ce moyen est caduc. La justice saisie de l'affaire jugerait infailliblement en sens contraire. Et les dispositions bien connues de la famille font craindre ce dénouement.

Mieux vaudrait assurer entre tout événement les dernières volontés de l'infirme par un testament fait en l'une des formes légales et ne contenant que ces mots : « J'institue ma mère ma légataire universelle. »

II. La promesse faite à M. le curé ne rentre aucunement dans les dispositions prohibées en faveur du confesseur.

D'abord il n'y a ni donation, ni disposition testamentaire en faveur du confesseur. Une somme est destinée à l'église, personne morale toute différente du curé. L'autre somme est destinée au curé, mais non à titre gratuit : c'est la rémunération d'un service religieux dont il aura la charge soit pour l'acquitter, soit pour le faire acquitter à ses dépens par autrui.

Ensuite il n'y a pas même promesse proprement dite, puisque l'exécution de cette volonté du malade est laissée complétement à la liberté de la mère.

III. Le curé peut accepter le dépôt, il le devrait même, à titre de charité, s'il n'y avait pas d'autre moyen d'assurer l'exécution des justes volontés du malade.

Mais il importe qu'il puisse le retenir, le gérer, le remettre, sans injustice d'une part, et d'autre part sans s'exposer aux inconvénients qui résulteraient pour lui et pour son ministère de l'irrégularité dans la transmission du legs à la mère.

IV. Cela étant, le mieux serait d'obtenir de l'in-

firme qu'il instituât sa mère sa légataire universelle, en l'une des trois formes de testaments déterminées par la loi civile.

Cette précaution prise, nous pensons qu'il ferait sagement et charitablement d'accepter le dépôt, le tenant à la disposition de la mère légataire universelle. Rien ne l'empêcherait de recevoir de celle-ci pour l'église et pour les services religieux les sommes qu'elle lui donnerait en conformité avec les volontés de son fils défunt.

Q. — Je suis, je crois, dans une position tout-à-fait exceptionnelle et anormale, je vous prie de m'indiquer les moyens d'en sortir, si c'est possible.

La salle de la mairie est enclavée dans le presbytère au premier étage. Tout le rez-de-chaussée appartient au presbytère et se compose de quatre pièces. Au premier étage il y a trois pièces dont l'une sert de mairie.

Comme vous pouvez en juger, ce n'est pas très-agréable. On n'est pas chez soi. On peut avoir affaire avec un maire radical, un secrétaire peut-être plus radical encore; et le curé se trouverait dans une bien triste position.....

Puis-je réclamer contre cet état des choses avec quelque espoir d'y mettre fin? Quels moyens prendre?

R. — Notre correspondant ne dit pas à quel titre la salle de la mairie a été installée dans le presbytère; si les choses ont été organisées ainsi dès le début, c'est-à-dire, si le presbytère a été bâti avec l'affectation particulière d'une pièce au service de la mairie, nous ne voyons pas d'autre moyen pour sortir de cette situation barroque et pleine d'ennuis, que d'obtenir à l'amiable qu'on installe la mairie ailleurs, ou qu'on isole cette salle du reste du presbytère par un escalier extérieur aboutissant directement dans cette pièce. Avec un gouvernement paternel et conciliant, rien ne serait plus facile qu'une transaction sous ce rapport. Mais quel préfet de la République serait capable d'un acte pareil de cléricalisme. Dans le cas d'inconvénients trop manifestes, il appartiendrait à l'évêque de réclamer.

Mais nous supposons que le presbytère a été, dès le principe, légalement affecté et tout entier à l'habitation du curé. Dans ce cas, aucune partie de ce presbytère n'a pu en être distraite qu'en vertu d'un décret et après les formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 3 mars 1825. Toute distraction d'une partie de presbytère effectuée par un maire ou un conseil municipal contrairement à cette ordonnance serait illégale. Le curé et la fabrique devraient s'empresser de s'en plaindre par voie de pétition au ministre des cultes et à l'évêque diocésain.

C'est à notre correspondant de savoir quelle est la véritable situation du presbytère et d'agir en conséquence.

Q. — Dans le numéro 54 de votre journal vous affirmez avec pièces à l'appui, qu'un curé, autorisé par son évêque, peut louer tout ou partie de son presbytère et que la commune n'a pas le droit de s'y opposer. Cette conclusion ressort aussi de la doctrine exprimée dans l'ordonnance du 3 mars 1825.

N'y aurait-il pas une jurisprudence qui aurait prévalu sur ce point sur celle que vous faites connaître? N'y a-t-il aucune décision ou circulaire ministérielle, aucun arrêté du conseil d'Etat qui soit venu postérieurement à 1825 modifier cet état des choses.

J'habite précisément dans la paroisse où je suis vicaire, le presbytère que mon curé m'a loué. Le conseil municipal et son maire qui sont excellents connaissent cet arrangement et en sont très-heureux. Mais notre sous-préfet n'est pas de leur avis. Voyant que notre maire, par trop clérical, ne tracasse ni le curé ni les vicaires, cet autocrate veut nous bouleverser tous.

Dernièrement et fort grossièrement il a reproché au maire de ne pas prendre les intérêts de la commune. Et voici son grand grief. — « Puisque le curé de votre commune, lui a-t-il dit, n'habite pas le presbytère, vous ne devez pas le lui laisser louer à son profit. Vous devez exiger que le prix de location revienne à la commune et soit versé dans la caisse municipale. Du reste, je vais en référer au préfet et vous dénoncer comme un administrateur infidèle. » Qu'en dites-vous?

R. — Nous ne connaissons absolument aucune décision qui ait modifié la jurisprudence que nous avons reproduite dans le nº 54 de notre journal (année 1879), et le proconsul dont parle notre correspondant n'en connaît pas davantage. S'il en avait connu, il n'aurait pas manqué d'indiquer les documents sur lesquels il s'appuie. Son raisonnement du reste est pitoyable et accuse une ignorance crasse du droit administratif. Ainsi, il ne s'aperçoit pas que, si l'argent de la location du presbytère était remis à la commune, celle-ci devrait payer une indemnité de logement au curé : ce qui probablement reviendrait au même, ou serait plus onéreux pour la commune.

Nous lisions dernièrement dans le catholique *Triboulet* qu'un voyageur, débarquant dans un port de mer du nord de la France, demande un décroteur pour se faire dépoudrer. — Il n'y en a plus, lui dit-on, tous sont sous-préfets!...

Est-ce que l'autocrate dont parle notre correspondant appartiendrait à cette catégorie de déclassés?

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 12 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La Bourse est très ferme et la hausse continue. On redoutait beaucoup la liquidation des affaires engagées fin avril : cette opération s'est accomplie plus facilement qu'on ne l'espérait. En général, le taux des reports à été modéré, bien qu'un peu plus cher qu'à la liquidation précédente. On disait que plusieurs banquiers avaient l'intention de retirer du marché les sommes considérables qu'ils avaient l'habitude de placer mensuellement en reports. Il n'en a rien été. La facilité avec laquelle les reports se sont effectués a contribué beaucoup à la nouvelle hausse dont ont profité presque toutes les valeurs.

Le cours de 120 fr. sur le 5 0[0 a été dépassé à la dernière heure.

* * *

Toutes les actions des grandes Compagnies de chemins de fer sont en hausse nouvelle. Cette grande amélioration des cours rend de plus en plus difficile les projets de rachat par l'Etat. Comment, en effet, le gouvernement pourrait-il, dans le cas où il donnerait suite à ses projets, racheter meilleur marché que la valeur de ces titres, d'après les cours cotés à la Bourse? S'il le faisait, on crierait à la spoliation; s'il rachetait plus cher, on dirait que l'État fait une détestable affaire, dont les contribuables paieraient les frais.

En poussant le prix des actions de chemins de fer à des taux très élevés, on emploie le même système qui a fait surélever le cours de la rente 5 0[0 à 20 0[0 au-dessus du pair. La hausse de la rente a retardé la conversion du 5 0[0 : la hausse des actions de chemins de fer retardera certainement les combinaisons et projets de rachat par l'Etat.

* * *

Les principaux défenseurs de l'agriculture semblent avoir renoncé à l'espoir d'obtenir du Sénat qu'il modifie les votes de la Chambre dans le sens de leurs intérêts. Aussi, c'est dans une campagne de dégrèvements qu'ils s'engagent aujourd'hui.

Le terrain est bien choisi. Qui donc dans les deux camps ne serait point d'avis qu'il faut, dans la limite permise par le budget, dégrever et dégrever encore l'agriculture? Il importe d'arrêter l'essor des centimes additionnels communaux ou départementaux, de diminuer les impôts sur les vins et les sucres, d'abaisser à 1 0[0 les droits et mutations entre vifs.

La Société des agriculteurs de France prend, comme elle l'a toujours fait depuis dix ans dans les questions qui touchent la petite ou la grande culture, un rôle prépondérant dans la direction du mouvement. Elle va faire distribuer aux deux Chambres un rapport très complet, très étudié, sur les dégrévements qu'on peut raisonnablement demander. Les questions de finances, en effet, exigent un examen approfondi et ne se résolvent point par acclamations.

Les dégrèvements, surtout en ce qui concerne les vins, paraissent d'autant plus urgents que les ravages du phylloxera prennent chaque jour, comme on va le voir, une nouvelle importance.

* * *

Le ministère de l'agriculture vient de faire paraître un tableau qui résume l'enquête faite à la fin de l'année dernière sur l'état des vignobles. On comptait 26 départements envahis au commencement de 1877, 39 à la fin de 1878, 48 à la fin de 1879. L'étendue des vignobles atteints, qui n'ont pas encore succombé a augmenté, dans le cours de l'année dernière de 77,000 hectares en nombre rond, et celle des vignobles détruits s'est accrue de 101,000 hectares. On a remarqué que la destruction s'est accomplie surtout dans les départements qui ont abandonné la défense et où l'introduction des cépages américains et autres est autorisée.

L'étendue plantée en vignes américaines a plus doublé. Les vignobles traités par le sulfure de carbone et par le sulfocarbonate ont aussi augmenté dans une grande proportion. Les traitements administratifs ont été appliqués à plusieurs milliers de taches d'une étendue totale de 392 hectares dans les départements de la Savoie, de la Côte-d'Or, de la Loire, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Indre, de la Vienne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers. Des syndicats s'organisent de toutes parts, et l'on constate un grand empressement à se réunir en vue d'une action commune pour la guérison des vignes.

En résumé, avant l'invasion du phylloxera nous possédions 2,174,138 hectares de vignes ; aujourd'hui la France n'en compte plus que 1,889,589 hectares. 474,760 hectares sont complètements détruits par le phylloxera, 319,760 hectares sont envahis et n'ont pas encore succombé, 5,114 hectares sont soumis à la submersion, 3,122 sont traités au sulfure de carbone, 627 à l'aide des sulfocarbonates, 3,830 sont replanlés en cépages américains.

* * *

Le monde des affaires est très heureusement influencé par les excellentes nouvelles qui arrivent de tous les points de la France, au sujet de l'état des récoltes. Il est permis de compter sur une année d'abondance. Nous n'aurons donc plus, à partir du mois d'août, à nous préoccuper des achats de céréales à l'étranger.

* * *

On lit dans le journal la *Banque:*

L'étude des placements est difficile. Plus l'intérêt de l'argent diminue, par suite de l'enchérissement des valeurs, plus il importe de chercher des placements avantageux. Il faut consulter les besoins de l'Epargne, ses intérêts et ses tendances. Or, les intérêts et les tendances de l'Epargne sont souvent en contradiction. Ainsi on se plaint du faible intérêt que produit un capital placé en valeurs de tout repos ; mais, en même temps, on se laisse séduire par les valeurs a lots qui ne rapportent presque rien. La contradiction entre les goûts et les besoins est évidente. Ajoutons que les rentiers réclament une entière sécurité.

Pour notre part, nous avons cherché et nous avons découvert un placement qui réunit, mieux que tout autre, les conditions de sécurité et de rémunération. Nous voulons parler des obligations de la Société métallurgique de l'Ariége, que nous conseillerons à tous les actionnaires de la Société générale de Librairie catholique d'ajouter à leur portefeuille.

Les obligations de 300 fr. de la Société métallurgique de l'Ariége rapportent, on le sait, un revenu fixe de 5 0[0, soit 15 francs par an. Elles sont aussi bien gagées que les meilleures obligations du Crédit foncier. Leur revenu est net d'impôt pour les titres nominatifs ; les coupons sont payables les 1er février et 1er août de chaque année.

Comme nous l'avons promis, nous présenterons cette excellente valeur au mois de juin.

En attendant, nous sommes à la disposition de nos lecteurs pour tous renseignements confidentiels et leur rappelons qu'il est de leur intérêt de ne souscrire à aucune des émissions lancées actuellement. Nos lecteurs doivent, au contraire, préparer des fonds, soit en faisant et réunissant des épargnes, soit en nous chargeant de vendre les valeurs que la spéculation a réussi à pousser et dont la hausse causée ou factice ne peut durer.

Ceux de nos lecteurs qui suivront ces conseils n'auront qu'à s'en louer.

Pour les demandes de titres et de renseignements, s'adresser au directeur gérant de la *Banque,* 25, rue de Grenelle, à Paris.